

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5536-2** (20-0382-5, 6)

LE 23 OCTOBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le constable **MAXIME OUELLET**, matricule 3471
Le constable **MYKHAÏLO VOROPAÏ**, matricule 3430
Membres du Service de police de la Ville de Québec

DÉCISION

APERÇU

[1] Monsieur Frédéric Lucas traverse une rue à Québec alors que le feu de circulation ne le lui permet pas. Deux constables du Service de police de la Ville de Québec l'interpellent, puis l'arrêtent, car il refuse de s'identifier et cause du désordre.

[2] Monsieur Lucas est transporté au poste de police. Les constables Maxime Ouellet¹ et Mykhailo Voropaï, qui sont à ce moment affectés à la détention au poste, le prennent en charge.

[3] On reproche aux constables Ouellet et Voropaï d'avoir enfreint l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*². Plus particulièrement, les policiers n'auraient pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en ne permettant pas à monsieur Lucas d'exercer son droit à l'avocat prévu à l'alinéa 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*³ (Charte).

¹ Monsieur Ouellet est maintenant sergent, mais le Tribunal utilisera le grade qu'il détenait au moment des événements.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

³ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)].

[4] Le Tribunal décide que les policiers n'ont pas commis de faute déontologique.

CONTEXTE

[5] Le 27 avril 2019 en soirée, monsieur Lucas marche au centre-ville de Québec en compagnie de sa conjointe. Chemin faisant, ils décident de traverser une intersection alors que la lumière est rouge.

[6] Les constables Sébastien Labrecque et Benoit Desrosiers interpellent le couple. Monsieur Lucas devient rapidement agressif et injurie les policiers, qui décident de l'arrêter, non sans difficulté, car plusieurs policiers sont nécessaires pour le maîtriser. Il est 23 h 15⁴.

[7] Monsieur Lucas est placé dans le véhicule de police. Le constable Desrosiers lui lit ses droits, dont celui de communiquer sans délai avec un avocat⁵. Les patrouilleurs conduisent monsieur Lucas au quartier de détention du poste de police, après avoir reçu l'autorisation de leur lieutenant.

[8] Arrivés à destination, les constables Labrecque et Desrosiers remplissent certaines parties du registre des personnes détenues⁶. Ils inscrivent l'heure et les motifs de l'arrestation, de même que la description du détenu et son adresse. Le registre indique également que monsieur Lucas a été avisé de ses droits constitutionnels à 23 h 15 par le constable Desrosiers et que la mise sous garde est nécessaire afin d'empêcher que l'infraction se poursuive ou qu'une autre soit commise.

[9] Après la fouille du détenu effectuée par le constable Ouellet, le constable Voropaï remplit la section « incarcération » du formulaire. Il y indique que, au moment où il en prend charge, monsieur Lucas n'a pas communiqué avec un avocat, car c'est l'information qu'il reçoit des constables Labrecque et Desrosiers. Il ajoute que l'état physique du détenu est normal, et coche la case « attitude non coopérative » du formulaire.

[10] Monsieur Lucas est libéré à 3 h 00 du matin. Durant sa détention, il ne demande pas d'exercer son droit de communiquer avec un avocat et n'en appellera aucun.

[11] Le Tribunal devra répondre à la question suivante :

Les constables Ouellet et Voropaï devaient-ils permettre à monsieur Lucas d'exercer son droit à l'avocat dans les circonstances?

[12] Il est maintenant établi que l'obligation d'informer le détenu de son droit à l'assistance d'un avocat prend naissance « immédiatement » après l'arrestation ou la

⁴ Pièce C-1.

⁵ *Id.*

⁶ Préc., note 4.

mise en détention, et celle de faciliter l'accès à un avocat prend pour sa part naissance immédiatement après que le détenu a demandé à parler à un avocat. Le policier qui procède à l'arrestation a donc l'obligation constitutionnelle de faciliter à la première occasion raisonnable l'accès à un avocat qui est demandé⁷.

[13] L'obligation de mise en application du droit à l'avocat se matérialise quand le détenu indique qu'il désire l'exercer⁸.

[14] Dans la présente affaire, les constables Ouellet et Voropaï ont été avisés par leurs collègues Desrosiers et Labrecque que monsieur Lucas avait été informé de ses droits constitutionnels immédiatement après son arrestation. La partie « arrestation » du registre est claire à ce sujet.

[15] Dès lors, les constables Ouellet et Voropaï pouvaient tenir pour acquis que monsieur Lucas avait été informé de son droit de consulter un avocat et qu'ils leur revenaient de faciliter l'accès à cette assistance à la première occasion raisonnable à la suite d'une demande en ce sens de la part de monsieur Lucas et de s'abstenir de lui soutirer des éléments de preuve jusqu'à ce moment. Or, monsieur Lucas n'a jamais demandé de consulter un avocat.

[16] Dans ces circonstances, les constables Ouellet et Voropaï n'ont pas enfreint les dispositions applicables de la Charte et ont suivi la procédure locale relative à leurs fonctions à l'unité de détention. Elle prévoit que le policier au quartier de détention doit permettre au détenu qui a manifesté son désir de contacter son avocat, de le faire selon les procédures établies⁹.

CONCLUSION

[17] En raison de la conclusion à laquelle en arrive le Tribunal, il n'est pas nécessaire d'aborder les autres arguments soulevés par les parties.

[18] Certes, monsieur Lucas prétend que les policiers ayant procédé à son arrestation ne lui ont pas lu ses droits, mais les constables Desrosiers et Labrecque ne sont pas cités devant le Tribunal pour cette inconduite qu'il allègue.

[19] En outre, les constables Ouellet et Voropaï n'ont pas assisté à l'arrestation ni au transport de monsieur Lucas vers le quartier de détention. Selon leur perception et les informations consignées au registre des personnes détenues, monsieur Lucas avait été informé de ses droits.

⁷ *R. c. Taylor*, 2014 CSC 50, par. 24; *R. c. Brunelle*, 2024 CSC 3, par. 82.

⁸ *R. c. Willier*, 2010 CSC 37, par. 30.

⁹ Pièce P-1, par. 3.3.1 g.

[20] Peut-être aurait-il été approprié qu'ils réitèrent à monsieur Lucas – qui semblait instable – son droit de communiquer avec un avocat. Cela aurait dissipé tout doute sur sa compréhension de ce droit fondamental. Mais l'état actuel du droit ne permet pas au Tribunal de conclure que les constables Ouellet et Voropaï avaient l'obligation légale de faciliter l'exercice de ce droit en l'absence d'une demande en ce sens de la part de monsieur Lucas.

[21] De plus, rien dans leur comportement ne relève de la faute déontologique, en ce sens qu'il serait suffisamment grave pour entacher leur moralité ou leur probité professionnelle. Soulignons ici qu'ils n'ont pas tenté de soutirer de déclaration de la part de monsieur Lucas durant sa détention, qu'ils ont effectué des rondes régulières de sa cellule à des fins de sécurité et qu'ils l'ont libéré dès qu'ils en ont reçu l'ordre de leur sergent.

[22] Le Tribunal décide que les constables Ouellet et Voropaï n'ont pas commis d'inconduite.

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

[24] **QUE** les constables **MAXIME OUELLET** et **MYKHAILO VOROPAÏ** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ne permettant pas à monsieur Frédéric Lucas d'exercer son droit à l'avocat).

Benoit Mc Mahon

M^e Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier, Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Guillaume Lajoie
Dussault De Blois Lemay Beauchesne
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Dates de l'audience : 14 et 15 octobre 2025

ANNEXE

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le constable Maxime Ouellet, matricule 3471 et le constable Mykhailo Voropaï, matricule 3430, membres du Service de police de la Ville de Québec :

1. Lesquels, à Québec, le ou vers le 27 avril 2019, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice en ne permettant pas à monsieur Frédéric Lucas d'exercer son droit à l'avocat, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).